

## **STRATÉGIE TARIFAIRE**



**Table des matières**

<b>1. CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
1.1. SUIVI DES DÉCISIONS D-2009-016 ET D-2010-022 .....	5
<b>2. MAINTIEN DES TARIFS ET INTERFINANCEMENT .....</b>	<b>6</b>
<b>3. PROPOSITION RELATIVE À UNE TARIFICATION DYNAMIQUE .....</b>	<b>8</b>
3.1. CONTEXTE .....	8
3.2. SOMMAIRE DES RÉSULTATS DU PROJET TARIFAIRE HEURE JUSTE .....	9
3.3. CONCLUSION ET RECOMMANDATION .....	11
<b>4. STRATÉGIE TARIFAIRE RELATIVE AU TARIF DT .....</b>	<b>12</b>
4.1. SITUATION EN 2010 .....	12
4.2. PROPOSITION AU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2011 .....	14
<b>5. SUIVI DE LA RÉFORME DES TARIFS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>15</b>
5.1. ACTIONS RÉALISÉES .....	15
5.1.1. <i>Remplacement de la puissance souscrite.....</i>	15
5.1.2. <i>Réduction de la dégressivité des prix en énergie .....</i>	16
5.2. MODIFICATION DES SEUILS DES TARIFS GÉNÉRAUX AU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2011 .....	16
5.2.1. <i>Dispositions particulières pour le transfert des clients suite au changement de seuil</i>	16
5.2.2. <i>Autres modifications .....</i>	17
 <b>ANNEXE</b>	
Balisage relatif à la tarification dynamique	



## 1. CONTEXTE

1 Compte tenu du maintien tarifaire proposé, le Distributeur propose de reconduire pour  
2 l'année tarifaire 2011-2012, les tarifs actuels d'Hydro-Québec Distribution qui  
3 apparaissent dans le document Tarifs et conditions du Distributeur (ci-après, le texte des  
4 Tarifs) en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010 tel qu'approuvé le 30 mars 2010 par la Régie dans sa  
5 décision D-2010-035<sup>1</sup> suite à la décision D-2010-022<sup>2</sup>.

6 Pour la même raison, les sections concernant la description des clientèles ainsi que  
7 l'impact des ajustements tarifaires ont été retranchées de ce document.

### 1.1. Suivi des décisions D-2009-016 et D-2010-022

Élément de la décision D-2009-016	Référence
La Régie demande au Distributeur (p. 90) <ul style="list-style-type: none"><li>• d'évaluer la demande d'énergie sur le Réseau de Schefferville en tenant compte des développements potentiels dans cette région, dans le dossier tarifaire de 2011 ;</li><li>• de déposer une analyse des impacts sur les coûts de ce réseau s'il advenait un changement de la source de production de l'énergie ;</li><li>• de développer un plan d'intervention particulier et adapté pour la région de Schefferville.</li></ul>	HQD-12, document 5

<sup>1</sup> Décision relative à l'approbation de la grille tarifaire du Distributeur applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.

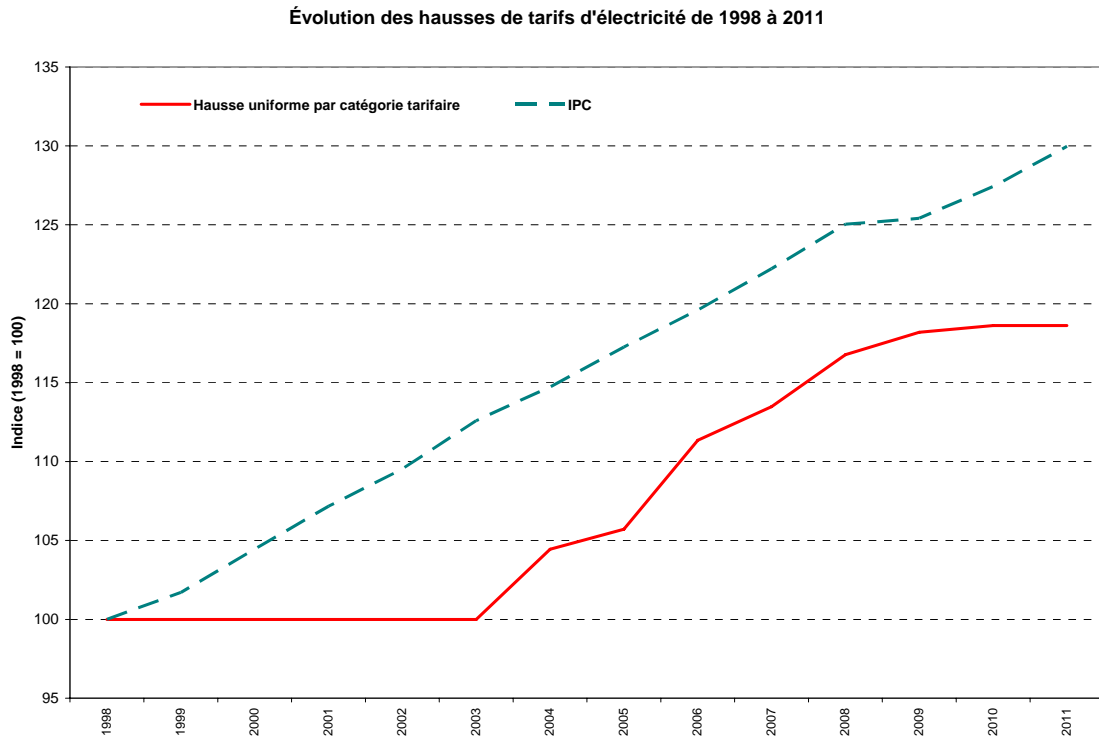
<sup>2</sup> Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2010-2011.

Éléments de la décision D-2010-022	Références
La Régie prend acte de la mise à jour du suivi du projet tarifaire Heure Juste et demande au Distributeur de présenter une analyse exhaustive des données et résultats du projet lors du prochain dossier tarifaire. [573]	Rapport final du Projet tarifaire Heure Juste : HQD-12, document 6  Proposition relative à une tarification dynamique : HQD-12, document 2, section 3
La Régie demande au Distributeur de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un programme commercial visant à réduire l'effritement de sa clientèle existante à la bi-énergie, sans affecter le nombre de clients actuels de l'industrie du chauffage au mazout. [457]	Programme commercial : HQD-8, document 8, Annexe D, section 3  Stratégie tarifaire : HQD-12, document 2, section 4
La Régie prend aussi acte du report, au prochain dossier tarifaire, du dépôt du rapport de la BCUC concernant l'introduction du tarif à paliers en Colombie-Britannique ainsi que des commentaires du Distributeur sur ce rapport. [428]	HQD-12, document 7

## 2. MAINTIEN DES TARIFS ET INTERFINANCEMENT

- 1 La figure 1 présente l'évolution, sur l'horizon 1998-2011, des prix à la consommation et
- 2 des tarifs du Distributeur.

**FIGURE 1**



- 1 Le tableau 1 présente l'impact du maintien des tarifs proposé sur l'indice
- 2 d'interfinancement.

**TABLEAU 1**  
**IMPACT SUR L'INDICE D'INTERFINANCEMENT DU MAINTIEN DES TARIFS**

	Revenus requis 2011 (M\$)	Revenus prévus 2011 (M\$)	Indice d'inter- financement (%)
<b>Domestique</b>	5 553	4 623	83,1
<b>Petite puissance</b>	1 042	1 241	118,9
<b>Moyenne puissance</b>	1 531	2 060	134,2
<b>Grande puissance</b>	1 536	1 759	114,2
<i>Total – Tarifs réguliers</i>	<b>9 662</b>	<b>9 683</b>	<b>100,0</b>
<b>Contrats spéciaux</b>	846	846	s.o.
<b>Tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours</b>	11	0	s.o.
<i>Total</i>	<b>10 518</b>	<b>10 529</b>	<b>s.o.</b>

### 3. PROPOSITION RELATIVE À UNE TARIFICATION DYNAMIQUE

#### 3.1. Contexte

1 Dans la stratégie énergétique du Québec 2006-2015<sup>3</sup>, le « gouvernement souhaite  
2 qu'Hydro-Québec implante progressivement chez la clientèle résidentielle une  
3 tarification selon la saison et l'heure d'usage et présente une demande à la Régie de  
4 l'énergie en ce sens en 2007. Ces propositions ne devront pas avoir pour impact  
5 d'augmenter la facture globale de l'ensemble des consommateurs. Une telle tarification,  
6 déjà en vigueur ailleurs dans le monde, donnerait des outils au consommateur pour  
7 mieux contrôler sa facture d'électricité. Elle constituerait sans nul doute un excellent  
8 moyen de réduire la demande de pointe. »

<sup>3</sup> Voir <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>, page 57.



1 Dans sa décision D-2007-12, « la Régie demande au Distributeur de présenter, lors du  
2 prochain dossier tarifaire, une proposition de réforme pour les tarifs domestiques, qui  
3 explore les options de tarification saisonnière et différenciée dans le temps ». En outre,  
4 la Régie « est intéressée par la tarification dynamique qui pourrait être associée à la  
5 lecture par radiofréquence »<sup>4</sup>.

### **3.2. Sommaire des résultats du Projet Tarifaire Heure Juste**

6 En réponse aux demande du gouvernement et de la Régie, le Distributeur a réalisé le  
7 Projet Tarifaire Heure Juste (PTHJ). L'impact de deux types de tarification dynamique a  
8 été évalué.

- 9 • une tarification différenciée dans le temps comportant un prix de pointe et un prix  
10 hors pointe, soit le tarif Réso ;
- 11 • une tarification de pointe critique, c'est-à-dire une tarification différenciée dans le  
12 temps à laquelle s'ajoute un très haut prix pendant une certaine d'heures de  
13 l'année où le réseau du Distributeur est très sollicité, soit le tarif Réso+.

14 Les tableaux 2 et 3 présentent les tarifs Réso et Réso+.

---

<sup>4</sup> <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2007-12.pdf>, page 84.

**TABLEAU 2  
TARIF RÉSO AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2009**

	Hiver		Été	
	Pointe	Hors pointe	Pointe	Hors pointe
15 premiers kWh par période	6,57	4,34	6,15	4,65
Autres kWh par période	8,63	6,40	8,19	6,69

**TABLEAU 3  
TARIF RÉSO+ AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2009**

	Hiver		Été	
	Pointe	Hors pointe	Pointe	Hors pointe
15 premiers kWh par période	6,15	3,60	6,15	4,65
Autres kWh par période	8,19	5,63	8,19	6,69
Heures-critiques	18,19			

1 Les principaux résultats du PTHJ, détaillés dans le rapport final qui apparaît à la pièce  
2 HQD-12, document 6, peuvent se résumer ainsi :

- 3 • environ 4 % des clients sont intéressés par une tarification dynamique ;
- 4 • le tarif Réso+ a un impact significatif de -0,27 kW (ou 6 % de la charge en  
5 période critique) en moyenne, mais aucun impact significatif pour les périodes  
6 de pointe et hors pointe n'est constaté ;
- 7 • il n'y a aucun déplacement de charge significatif entre les périodes chez les  
8 clients au tarif Réso ;
- 9 • au global, les tarifs Réso+ et Réso n'entraînent aucune économie d'énergie  
10 significative ;
- 11 • chez les clients participants au tarif Réso+, un effritement de l'impact au  
12 deuxième hiver est constaté ;
- 13 • une réduction plus prononcée de la charge en période critique a été constatée  
14 chez la clientèle participante au tarif Réso+ avec afficheur, comparativement à la  
15 moyenne du tarif Réso+. Aucune réduction de consommation n'a été notée chez  
16 les clients au tarif D du groupe témoin avec afficheur ;
- 17 • un support en efficacité énergétique n'aurait pas eu d'effet sur l'impact des tarifs.

1 Le PTHJ a été réalisé selon les règles de l'art quant à la méthode de recherche. Les  
2 résultats obtenus sont comparables à ce qui a été obtenu ailleurs dans le cadre de  
3 projet pilote de tarification différenciée dans le temps — même en présence d'un écart  
4 plus important entre les prix de pointe et hors pointe — comme le démontre un balisage  
5 présenté à l'Annexe A.

6 En outre, selon les informations obtenues au cours des groupes de discussion, les  
7 participants ont apprécié participer au PTHJ et, selon les résultats d'un sondage réalisé  
8 au cours de l'hiver 2009 auprès des participants, 85 % parmi eux souhaiteraient adhérer  
9 à une option tarifaire similaire si elle était offerte par le Distributeur. De l'avis du  
10 Distributeur, les résultats du PTHJ sont valides et probants.

### **3.3. Conclusion et recommandation**

11 Les résultats du PTHJ indiquent d'abord, comme c'est le cas ailleurs, qu'une tarification  
12 dynamique n'intéresse qu'environ 4 % des clients.

13 Les résultats du PTHJ montrent qu'une tarification dynamique ne procure qu'un  
14 effacement marginal en pointe sauf si elle est accompagnée d'un support commercial  
15 important comme c'est le cas avec le tarif Réso+ (préavis par courriel et par téléphone,  
16 ligne téléphonique dédiée). Même dans ce cas, l'effacement reste modeste.

17 Ces résultats démontrent conséquemment que l'effet d'une tarification dynamique sur  
18 les factures d'électricité est très marginal (moins de 1 % de diminution de la facture  
19 annuelle) malgré que les tarifs aient été calibrés pour transférer en totalité aux  
20 participants toutes les économies de coûts d'approvisionnement rendues possibles par  
21 le déplacement de la charge. Il est donc important que ceux qui choisiraient une telle  
22 option en soient conscients, d'autant plus que certains clients, parmi lesquels pourraient  
23 se retrouver des ménages à faible revenu, pourraient perdre de l'argent malgré des  
24 efforts soutenus.

25 Finalement, dans le contexte actuel, l'offre d'une tarification dynamique optionnelle pour  
26 les clients résidentiels aurait pour impact d'augmenter la facture globale de l'ensemble  
27 des consommateurs puisqu'elle générerait des coûts autres que des coûts

1 d'approvisionnement (par exemple pour les compteurs et la commercialisation) qui ne  
2 seraient compensés par aucun bénéfice pour le Distributeur.

3 Le Distributeur propose donc pour l'instant de maintenir le statu quo en matière de  
4 tarification dynamique.

5 Toutefois, le Distributeur prévoit remplacer tout son parc de compteurs par des  
6 compteurs qui pourraient supporter une tarification dynamique optionnelle. Ce faisant,  
7 les seuls coûts importants associés à une nouvelle option tarifaire seraient les coûts de  
8 commercialisation. En outre, de manière prospective, le Distributeur croit nécessaire  
9 l'offre d'une tarification dynamique dans le contexte d'une pénétration possible des  
10 véhicules électriques, afin de favoriser la recharge durant les périodes hors pointe.

11 C'est pourquoi le Distributeur envisage d'offrir en option une tarification dynamique aux  
12 clients résidentiels dès que les nouveaux compteurs seront installés. Dans l'intervalle, le  
13 Distributeur continuera d'exercer une vigie des expériences étrangères quant à  
14 l'efficacité des différents types de tarification dynamique à favoriser l'adhésion de la  
15 clientèle et le déplacement de consommation. Cette vigie servira à alimenter la  
16 proposition à venir quant aux types d'options tarifaires, leur calibrage et les dépenses de  
17 commercialisation inhérentes.

#### **4. STRATÉGIE TARIFAIRE RELATIVE AU TARIF DT**

18 Dans sa décision D-2010-022, la Régie approuve la stratégie tarifaire proposée par le  
19 Distributeur pour le tarif DT mais demande au Distributeur de présenter, dans le cadre  
20 du prochain dossier tarifaire, un programme commercial visant à réduire l'effritement de  
21 sa clientèle existante à la bi-énergie, sans affecter le nombre de clients actuels de  
22 l'industrie du chauffage au mazout. Le Distributeur expose sa réflexion quant à cette  
23 demande à la section 3 de l'Annexe D de la pièce HQD-8, document 8.

##### **4.1. Situation en 2010**

24 Pour que la contribution de la bi-énergie au plan d'approvisionnement se concrétise et  
25 se maintienne dans le futur, les clients adhérant au tarif DT doivent continuer de trouver

1 un intérêt à fonctionner en mode bi-énergie et à s'effacer en période de pointe. La  
2 stratégie tarifaire contribue à atteindre cet objectif.

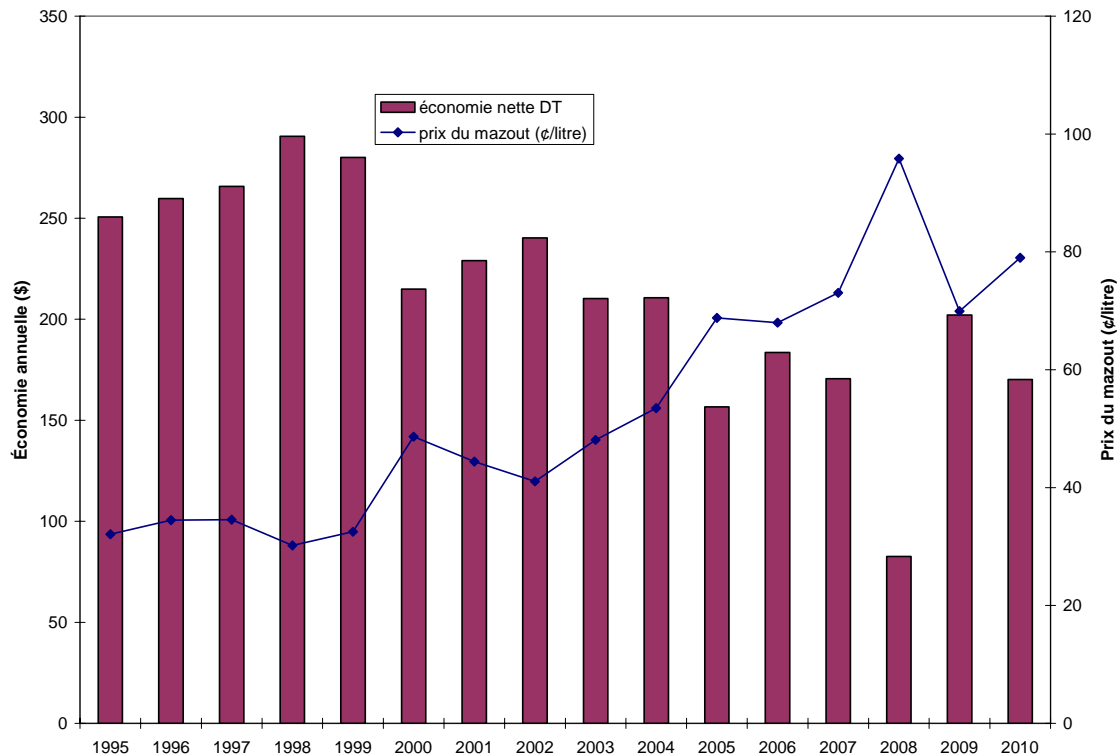
3 La rentabilité du client bi-énergie au tarif DT dépend de son économie de facture par  
4 rapport au tarif D, de ses achats de combustible et de l'écart entre les frais d'entretien  
5 d'un système bi-énergie par rapport à un système électrique. Cette économie totale  
6 incite le client à demeurer au tarif DT et sert ultimement à financer une partie du  
7 différentiel des coûts d'acquisition du système bi-énergie par rapport à un système  
8 électrique<sup>5</sup>.

9 Face à l'évolution incertaine du prix du mazout à court terme, le Distributeur a jugé  
10 prudent de hausser uniquement le prix en pointe en 2009 et 2010. Cette proposition a  
11 permis, par le fait même, d'augmenter l'économie du client au tarif DT et ainsi,  
12 contribuer à consolider son intérêt à fonctionner en mode bi-énergie et à maintenir son  
13 système de chauffage bi-énergie. Elle a également permis au Distributeur de disposer,  
14 grâce à un prix en pointe plus élevé, d'une plus grande marge de manœuvre pour faire  
15 face à d'éventuelles hausses du prix du mazout. Compte tenu de la hausse tarifaire  
16 approuvée de 0,35 %, le prix en pointe au 1<sup>er</sup> avril 2010 s'élève à 18,32 ¢/kWh, soit  
17 l'équivalent de 1,48 \$/litre, et permet une économie annuelle d'environ 205 \$ à un prix  
18 du mazout de 70 ¢/litre. À titre illustratif, le graphique suivant présente l'évolution de  
19 l'économie nette du client DT en fonction du prix du mazout.

---

<sup>5</sup> Depuis l'introduction du tarif DT au début des années 90, les économies n'ont jamais eu pour objectif de financer la totalité du coût d'un nouveau système bi-énergie. L'objectif visé par les économies était plutôt d'inciter le client à demeurer au tarif DT.

**FIGURE 2**  
**ÉVOLUTION DE L'ÉCONOMIE NETTE EN FONCTION DU PRIX DU MAZOUT**



#### 4.2. Proposition au 1<sup>er</sup> avril 2011

1 Lors de la demande tarifaire R-3708-2009, le Distributeur avait mentionné la possibilité  
 2 de diminuer le prix hors pointe comme moyen d'accroître l'économie du client bi-énergie  
 3 advenant une nouvelle flambée du prix du mazout. Bien que le maintien des tarifs ne  
 4 permette pas d'accroître l'économie du client à fonctionner en mode bi-énergie, le  
 5 niveau actuel des prix du mazout et les prévisions dans un horizon de moyen terme ne  
 6 nécessitent pas pour l'instant que le Distributeur propose une réduction du prix hors  
 7 pointe. Le tableau 4 présente une analyse de sensibilité sur le prix du mazout :  
 8 l'économie totale du client s'élèverait à 166 \$ à un prix de 80 ¢/litre<sup>6</sup> alors qu'à 90 ¢/litre,  
 9 celle-ci s'élèverait à 127 \$. Malgré tout, le Distributeur réitère l'importance d'une

<sup>6</sup> Ce prix correspond à la moyenne d'avril 2010 pour la région de Montréal publiée par la Régie de l'énergie. Durant la semaine du 14 juin 2010, le prix du mazout était de 75,07 ¢/litre (édition spéciale du relevé hebdomadaire sur les prix du mazout léger). À ce prix, l'économie annuelle à la bi-énergie serait de 186 \$.

- 1 stratégie tarifaire flexible relative à la bi-énergie résidentielle afin de répondre
- 2 rapidement à un contexte en constante évolution.

**TABLEAU 4**  
**ÉCONOMIE ANNUELLE DES CLIENTS AU TARIF DT EN FONCTION**  
**DE DIFFÉRENTS PRIX DU MAZOUT**

<b>Prix du mazout</b>	<b>Économie sur les frais d'énergie</b>	<b>Économie totale au tarif DT</b>	
60,0 ¢/litre	351 \$	244 \$	12%
70,0 ¢/litre	311 \$	205 \$	10%
80,0 ¢/litre	272 \$	166 \$	8%
90,0 ¢/litre	233 \$	127 \$	6%
100,0 ¢/litre	194 \$	88 \$	4%
122,5 ¢/litre	106 \$	0 \$	0%

- 3 Enfin, les hausses tarifaires associées à la fourniture d'électricité patrimoniale
- 4 permettront, à partir de 2014, d'accroître les économies des clients bi-énergie et ainsi,
- 5 consolider davantage le parc bi-énergie existant.

## **5. SUIVI DE LA RÉFORME DES TARIFS GÉNÉRAUX**

### **5.1. Actions réalisées**

#### **5.1.1. Remplacement de la puissance souscrite**

- 6 Le 1<sup>er</sup> avril 2009, le remplacement du mécanisme de la puissance souscrite par le
- 7 mécanisme automatique de fixation de la puissance à facturer minimale a été introduit à
- 8 la sous-section 1.2 du chapitre 4 (*Mesures transitoires*) du texte des Tarifs. Ainsi, au
- 9 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Distributeur a ajouté à la puissance à facturer minimale un seuil
- 10 de 40 % de la puissance maximale appelée en hiver. Le Distributeur a informé sa
- 11 clientèle en lui adressant à l'automne 2009 une brochure intitulée « *Tarif M - Le*
- 12 *remplacement de la puissance souscrite* ». De plus, le personnel du service à la
- 13 clientèle a été formé afin de répondre aux questions des clients et de les aider dans le
- 14 choix de leur puissance souscrite pour le dernier hiver d'application de ce mécanisme.

1 Le 1<sup>er</sup> avril 2010, les modalités liées à la modification de la puissance souscrite, à la  
2 hausse comme à la baisse, ont été abrogées. Toutes les puissances souscrites seront  
3 donc éliminées sur une période de 12 mois à compter de cette date. À compter du  
4 1<sup>er</sup> décembre 2010, le seuil de la puissance minimale de 40 % passera à 65 %.

### **5.1.2. Réduction de la dégressivité des prix en énergie**

5 Le maintien des tarifs proposé au 1<sup>er</sup> avril 2011 fait en sorte qu'aucune modification ne  
6 sera apportée visant la réduction de la dégressivité des prix en énergie.

### **5.2. Modification des seuils des tarifs généraux au 1<sup>er</sup> avril 2011**

7 La réforme des tarifs généraux implique un changement des domaines d'application des  
8 tarifs G et M. Le Distributeur présente à la pièce HQD-12, Document 8, les modifications  
9 aux modalités tarifaires rendues nécessaires par ce changement de seuil.

10 La modification du seuil de 100 à 50 kW du tarif M permettra à un client au tarif G qui  
11 souhaite passer au tarif M de le faire s'il respecte les conditions d'admissibilité. Le  
12 Distributeur mettra en place une procédure, décrite dans la section 5.2.1., qui permettra  
13 d'identifier les clients qui bénéficient d'un changement de tarif rendu possible par ce  
14 nouveau seuil au tarif M.

15 Toutefois, à cause des faibles hausses du prix de la 2<sup>e</sup> tranche et du prix de la  
16 puissance au tarif G depuis 2009, le passage forcé du tarif G aux tarifs G-9 ou M  
17 pourrait entraîner des augmentations de facture pour certains clients. Le Distributeur  
18 propose donc de conserver pour l'instant le seuil de 100 kW au tarif G.

#### **5.2.1. Dispositions particulières pour le transfert des clients suite au changement de seuil**

19 Le Distributeur a proposé à la Régie d'introduire au texte des Tarifs une procédure qui  
20 lui permettrait de modifier automatiquement le tarif de plusieurs clients (transfert proactif)  
21 lors de l'introduction du changement de seuil au 1<sup>er</sup> avril 2011<sup>7</sup>. Cet automatisme

---

<sup>7</sup> Voir R-3677-2008, section 2.4.3.4.2 Encadrements des transferts d'abonnements au 1<sup>er</sup> avril 2011, page 122 de 245.



1 permettra de simplifier les communications avec la clientèle et de réduire les  
2 manipulations au niveau des systèmes. Le Distributeur confirme ces modalités dans le  
3 nouvel article 3.8 du texte des Tarifs.

4 Le Distributeur utilisera ainsi deux critères pour identifier les clients qui migreront du tarif  
5 G vers le tarif M ou le tarif G-9 : une consommation annuelle de 175 000 kWh ou plus et  
6 une économie de facture de 3 % ou plus associée à l'application du nouveau tarif. Le  
7 tarif le plus avantageux sera déterminé en appliquant les tarifs G, G-9 et M en vigueur le  
8 1<sup>er</sup> avril 2011, à la consommation des 12 dernières périodes de consommation.

9 Une correspondance sera envoyée à tous les titulaires d'un abonnement dont le tarif  
10 sera changé afin de les informer et de préciser que ce changement est proposé en  
11 fonction de la consommation des 12 derniers mois. Si le client estime que ce profil ne  
12 correspond pas à ce qu'il anticipe pour la prochaine année, il lui sera possible de revenir  
13 au tarif G ou d'opter pour un autre tarif.

### ***5.2.2. Autres modifications***

14 Les ajustements au domaine d'application du tarif M rendent également nécessaire une  
15 modification des définitions de la petite et de la moyenne puissance présentées à la  
16 section 1.1 du chapitre 1 (*Dispositions interprétatives*) du texte des Tarifs. La notion de  
17 puissance à facturer minimale ne peut en effet être conservée pour établir la limite entre  
18 la petite et la moyenne puissance, car la limite inférieure du tarif M correspondra  
19 maintenant à un appel de puissance de 50 kW et plus, enregistré au moins une fois au  
20 cours d'une des 12 dernières périodes de consommation.

21 Les définitions suivantes sont proposées :

- 22 • Petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kW.
- 23 • Moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kW.

1 Par ailleurs, ces changements de définition permettent, dans le cas des tarifs G-9 et GD,  
2 de regrouper tous les abonnements d'un même niveau de puissance, ce qui n'était pas  
3 le cas auparavant. Les sections 2, 3 et 4 du chapitre 3 (*Tarifs généraux de petite*  
4 *puissance*) sont ainsi transférées dans le chapitre 4 (*Tarifs généraux de moyenne*  
5 *puissance*).

6 Le Distributeur propose d'introduire au tarif M un montant mensuel minimal  
7 correspondant à celui du tarif G-9. Maintenant qu'il n'y a plus de seuil minimal de  
8 100 kW au tarif M, ce montant permet d'assurer au Distributeur la couverture des coûts  
9 d'abonnement dans le cas où le client n'aurait aucune consommation.

10 Finalement, d'autres modifications mineures sont proposées dans le texte des Tarifs afin  
11 de préciser ou ajuster les règles applicables lors de demandes de changement de tarif  
12 initiées par le client. La justification de ces modifications est indiquée à la pièce HQD-12  
13 Document 8.